



Soixante-quatorzième session  
Point 85 de l'ordre du jour  
Le droit des aquifères transfrontières

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2019

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/74/431)]

### 74/193. Le droit des aquifères transfrontières

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions [63/124](#) du 11 décembre 2008, [66/104](#) du 9 décembre 2011, [68/118](#) du 16 décembre 2013 et [71/150](#) du 13 décembre 2016,

*Notant* que le droit des aquifères transfrontières est de toute première importance pour les relations entre États et qu'il faut gérer de façon raisonnable et appropriée les aquifères transfrontières, qui constituent une richesse naturelle d'une importance vitale pour les générations présentes et futures, en faisant appel à la coopération internationale,

*Notant également* que les dispositions du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières ont été prises en considération dans des instruments portant sur cette question, tels que l'Accord relatif à la gestion du système aquifère Guarani, signé le 2 août 2010 par l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay, et les Dispositions types sur les eaux souterraines transfrontières, adoptées le 29 novembre 2012 par la sixième Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux,

*Constatant* que l'un des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>1</sup> est de garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable,

*Prenant note* du document final établi par le Groupe de haut niveau sur l'eau<sup>2</sup>,

*Saluant* les efforts déployés par le Programme hydrologique international de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture afin que les États Membres appellent davantage l'attention sur le projet d'articles sur le droit

<sup>1</sup> Résolution [70/1](#).

<sup>2</sup> Groupe de haut niveau sur l'eau, « Making every drop count: an agenda for water action » (Faire en sorte que chaque goutte compte : un programme d'action pour l'eau) (14 mars 2018).



des aquifères transfrontières<sup>3</sup> et en améliorent la compréhension, notamment en organisant une série de stages de formation sur son application, ainsi qu'en dressant un inventaire des systèmes aquifères transfrontières à travers le monde et en les évaluant,

*Soulignant* que la codification et le développement progressif du droit international, envisagés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservent toute leur importance,

*Prenant note* des observations formulées par les gouvernements et des débats sur le sujet tenus à la Sixième Commission à ses soixante-troisième, soixante-sixième, soixante-huitième, soixante et onzième et soixante-quatorzième sessions<sup>4</sup>,

1. *Recommande* à l'attention des gouvernements le texte des projets d'article sur le droit des aquifères transfrontières annexé à sa résolution 68/118, pour qu'ils s'en inspirent aux fins d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou régionaux visant à la bonne gestion des aquifères transfrontières ;

2. *Invite* le Programme hydrologique international de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre sa collaboration en continuant d'apporter son assistance technique et scientifique avec l'assentiment de l'État bénéficiaire et dans le cadre de son mandat ;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session la question intitulée « Le droit des aquifères transfrontières ».

51<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 2019

---

<sup>3</sup> Résolution 68/118, annexe.

<sup>4</sup> Voir [A/C.6/63/SR.16](#), [A/C.6/63/SR.17](#), [A/C.6/63/SR.18](#), [A/C.6/63/SR.19](#), [A/C.6/63/SR.26](#), [A/C.6/66/SR.16](#), [A/C.6/66/SR.29](#), [A/C.6/68/SR.16](#), [A/C.6/68/SR.29](#), [A/C.6/71/SR.18](#), [A/C.6/71/SR.19](#), [A/C.6/71/SR.33](#) et [A/C.6/74/SR.21](#). Voir également [A/66/116](#), [A/66/116/Add.1](#) et [A/68/172](#).